

**Décision n° 13-DCC-130 du 10 septembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de Foncière Paris France par
Cofitem-Cofimur**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 23 juillet 2013 et déclaré complet le 5 août 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de Foncière Paris France par Cofitem-Cofimur, formalisée par un projet de traité de fusion en date du 24 juillet 2013 et approuvé par les conseils d'administration de Cofitem-Cofimur et de Foncière Paris France le 30 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Cofitem-Cofimur est une société foncière, cotée sur Euronext Paris, active dans le secteur de la location d'actifs immobiliers de bureaux et de locaux commerciaux ou professionnels situés à Paris, en région parisienne et en province, ainsi que dans l'hôtellerie. Cofitem-Cofimur exerçait également une activité de crédit-bail immobilier, abandonnée en juin 2013. Le portefeuille de crédit-bail de Cofitem-Cofimur est désormais géré en extinction. Son capital est réparti entre plusieurs actionnaires institutionnels, parmi lesquels aucun ne détient plus de 21 % du capital et n'est en mesure d'exercer une influence déterminante.
2. Foncière Paris France (ci-après « FPF ») est une société foncière dont le patrimoine est composé d'immeubles de bureaux et de locaux destinés à d'autres activités situés à Paris et en région parisienne. Son capital est détenu par plusieurs actionnaires institutionnels, parmi lesquels Cofitem-Cofimur (à hauteur de 14,56 %), dont aucun ne détient de majorité ni de droit de veto sur les décisions stratégiques de FPF. FPF détient huit filiales dont l'objet est l'acquisition, la gestion et la location d'immeubles, de biens et de droits immobiliers.

3. L'opération notifiée, formalisée par un projet de traité de fusion en date du 24 juillet 2013, consistera en la dissolution de FPF et l'absorption de ses actifs par Cofitem-Cofimur, les autres actionnaires de FPF se voyant remettre des titres de Cofitem-Cofimur¹. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de FPF par Cofitem-Cofimur, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Cofitem-Cofimur : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; FPF : [...] d'euros pour le même exercice). Elles ont réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros puisque ces chiffres d'affaires sont réalisés intégralement en France. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LES MARCHÉS DE SERVICES CONCERNES

5. Les autorités de concurrence nationale et communautaire ont envisagé, tout en laissant la question ouverte, différentes segmentations dans le secteur des services immobiliers² (i) selon les destinataires des services, les biens étant destinés soit aux particuliers, les immeubles concernés étant alors à usage résidentiel, soit aux entreprises, les immeubles concernés étant alors à usage commercial ou professionnel, (ii) le mode de fixation des prix, entre l'immobilier résidentiel libre et les logements sociaux ou intermédiaires, ces derniers s'inscrivant dans un cadre réglementaire particulier dans lequel l'État joue un rôle important, tant en termes d'aides financières que d'attribution de logements³, (iii) le type d'activité exercée dans les locaux (bureaux⁴, les locaux commerciaux⁵ et autres locaux d'activités

¹ L'évolution de l'actionnariat de Cofitem-Cofimur ne confèrera cependant aucune influence déterminante à l'un ou plusieurs de ses actionnaires sur la société, aucun ne détenant de majorité des droits de vote ni de droits de veto sur ses décisions stratégiques.

² Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire ainsi que la décision C2008-79 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 22 août 2008, aux conseils des sociétés CDC et Eurosic, relative à une concentration dans le secteur de l'immobilier, BOCCRF N° 8 bis du 23 octobre 2008. Voir également les décisions de la Commission européenne COMP/M.2110 Deutsche Bank / SEI / JV du 25 septembre 2000 et IV/M.2825 Fortis AG SA / Bernheim-Comofi SA du 9 juillet 2002.

³ Voir les décisions C2002-112 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 novembre 2002 aux conseils de la société Gecina relative à une concentration dans le secteur des actifs immobiliers, BOCCRF n° 2003-11 et C2005-42 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 mai 2005 au conseil de la société Caisse nationale des caisses d'épargne relative à une concentration dans le secteur de l'immobilier, BOCCRF N° 2 du 2 mars 2006.

⁴ Voir la décision C2003-66 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 17 avril 2003 aux conseils de la société CBRE Holding Inc. relative à une concentration dans le secteur des services immobiliers pour laquelle un marché du courtage en bureaux a été envisagé, BOCCRF n° 2003-11.

⁵ Voir la décision C2004-123 – Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2004 aux conseils de la société Immobiliaria Colonial SA relative à une concentration dans le secteur de la location de locaux commerciaux, BOCCRF n° 2005-09.

comme par exemple les entrepôts ou les hôtels⁶), et (iv) la nature des services ou biens offerts⁷.

6. Pour ce dernier axe de segmentation, les services suivants ont été identifiés :
- (i) la promotion immobilière⁸ qui comprend les activités de construction et de vente de biens immobiliers ;
 - (ii) la gestion d'actifs immobiliers pour compte propre⁹ ;
 - (iii) la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers (des investisseurs institutionnels, principalement des banques et des compagnies d'assurances) qui recouvre le conseil et la gestion de portefeuille immobilier (arbitrage et valorisation d'actifs), le montage des opérations d'investissement immobilier et la gestion d'actifs immobiliers et de véhicules d'investissements spécialisés (notamment les sociétés civiles immobilières) ;
 - (iv) l'administration de biens immobiliers qui recouvre les activités de gestion des immeubles pour le compte de propriétaires et qui peut être segmentée entre la gestion locative et la gestion de copropriété ;
 - (v) l'expertise immobilière ;
 - (vi) le conseil immobilier ;
 - (vii) l'intermédiation dans les transactions immobilières pour laquelle l'intermédiation dans les opérations d'achat/vente est distinguée de l'intermédiation dans les opérations de location¹⁰.
7. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers à usage de bureaux.

B. LES MARCHÉS GEOGRAPHIQUES

8. Les autorités de concurrence française et communautaire ont considéré que les marchés relatifs au secteur immobilier sont de dimension locale, tout en laissant la question ouverte.¹¹
9. Les parties à la présente opération sont simultanément actives dans la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers à usage de bureaux en Île-de-France, plus précisément à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94).

⁶ Voir la décision de la Commission européenne COMP/M.2863 Morgan Stanley / Olivetti / Telecom Italia / Tiglio du 30 août 2002.

⁷ Voir les décisions C2005-126 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 janvier 2006 aux conseils de la société Perexia relative à une concentration dans le secteur des services immobilier, BOCCRF n° 6 du 21 juin 2006 et C2004-79 / Lettre du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 juin 2004 au conseil du groupe caisse d'Épargne relative à une concentration dans le secteur bancaire, BOCCRF n° 2005-09 ainsi que la décision de la Commission européenne COMP/M.3370 BNP Paribas/ARI du 9 mars 2004.

⁸ Voir la décision C2007-166 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 20 décembre 2007, aux conseils du groupe Nexity, relative à une concentration dans le secteur de la promotion immobilière, BOCCRF N° 2 bis du 28 février 2008.

⁹ Voir les décisions C2005-126 précitée et C2007-45 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 mai 2007, aux conseils de la société Lehman Brothers, relative à une concentration dans le secteur de l'immobilier, BOCCRF n°7 bis du 14 septembre 2007.

¹⁰ Voir la décision C2005-126 précitée.

¹¹ Voir notamment les décisions n° 09-DCC-16 précitée et C2005-108 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 novembre 2005 aux conseils de la société Foncière des Régions relative à une concentration dans le secteur immobilier, BOCCRF n°6 bis du 21 juin 2006 ainsi que la décision de la Commission M. 2825 précitée.

10. Pour la région Île-de-France, le ministre de l'économie a relevé que « *la région parisienne possède des propriétés particulières de continuité des zones urbaines. En effet, il existe une vaste zone très urbanisée et homogène recouvrant la majeure partie de l'Île-de-France, desservie par un réseau global de transport ; les habitants sont toujours en mesure d'arbitrer entre différentes parties de la région. Cette substituabilité entraîne une convergence au niveau des prix. Dès lors le niveau régional est le plus approprié pour l'analyse concurrentielle.* »¹². Pour les autres régions, les autorités de concurrence ont mené leurs analyses concurrentielles au niveau régional ou infrarégional.
11. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent en Ile-de-France. L'analyse sera donc menée au niveau de la région Ile-de-France et au niveau départemental. La question de la délimitation exacte des marchés de produits et géographiques du secteur immobilier peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle de la présente opération demeurerait inchangées quelles que soient les solutions retenues.

III. Analyse concurrentielle

12. La partie notifiante a estimé la taille du marché de la gestion de bureaux pour compte propre en région Île-de-France à 51,2 millions de m². Cofitem-Cofimur et FPF gèrent respectivement [...] m² et [...] m² de bureaux dans cette région, soit au total moins de [0-5] % du marché.
13. A l'échelle départementale, la partie notifiante a estimé la taille du marché à 16 millions de m² pour Paris, 11,5 millions de m² pour les Hauts-de-Seine et 3,6 millions de m² pour le Val-de-Marne. Sur de tels marchés, la part de la nouvelle entité serait inférieure à [0-5] % à Paris et à [0-5] % dans les autres départements.
14. Les marchés de la gestion de bureaux pour compte propre sont fortement atomisés et l'entité fusionnée y fera face à la concurrence de nombreux opérateurs tels que des sociétés foncières, notamment les sociétés d'investissement immobilier cotées Gecina, Cilib, Unibail, Société Foncière Lyonnaise ou Klépierre, ainsi que des compagnies d'assurance, des fonds d'investissements ou encore des banques.
15. Par conséquent, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹² Voir la décision C2006-151/ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 janvier 2007 au conseil du groupe Société Nationale Immobilière, relative à une concentration dans le secteur du développement et de la gestion de parc immobilier à vocation essentiellement résidentielle, BOCCRF n° 3 bis du 23 mars 2007.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-083 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence